

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments vient de me transmettre un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux différentes missions de contrôle technique effectuées dans le cadre d'opérations de bâtiment.

La direction de la logistique et des bâtiments réalise, dans le cadre de ses compétences, des opérations de construction, de réhabilitation et de maintenance pour son propre compte ou pour le compte de tiers (opérations sous mandat).

La plupart de ces missions doit être assurée avec le concours d'un bureau de contrôle technique dûment agréé tel que le prévoient les textes réglementaires (code de la construction et de l'habitation).

Ce contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Ces prestations de contrôle technique feront l'objet d'un lot unique comprenant l'ensemble des missions (missions de base et prestations complémentaires types ou autres prestations).

Il sera désigné trois attributaires au maximum pour ce lot, ce qui permettra ainsi à chaque service de la direction de la logistique et des bâtiments de pouvoir faire intervenir un contrôleur technique à tout moment pour les opérations dont il est maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 273 du code des marchés publics, il sera fait application du marché à bons de commande qui serait passé sur appel d'offres ouvert en application des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics et sera conclu à compter de leur notification pour une période qui court jusqu'au 31 décembre 1996, avec possibilité de tacite reconduction deux fois une année (1997 et 1998).

Le potentiel indicatif de commandes de prestations s'élèverait à 1 000 000 F TTC par an.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure proposée ci-dessous, le 6 mai 1996 ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs, de décider que ces marchés d'études seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics et de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution de ces marchés d'études ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - ces marchés d'études seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle totale de 1 000 000 F TTC, à engager pour ces prestations d'études, sera prélevée par chaque service de la direction de la logistique et des bâtiments, sur une ligne spécifique de son budget, au prorata du montant de ses chantiers.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,